



Règlement n° 228

CANTINES MOBILES

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **1^{ER} août 1966**

Entré en vigueur le : **8 août 1966**

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2020-437	9 mars 2020	18 mars 2020
2023-547	8 mai 2023	17 mai 2023

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE HAUTERIVE
CITE DES SEPT-ÎLES

REGLEMENT NO. 228

À une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Sept-Îles, tenue le 1er août 1966, à l'endroit habituel des sessions,

Sont présents MM. les échevins

Collin
Coulombe
Haince
Paradis

Le Gérant-Trésorier Roger A. Boudreau

Sous la présidence du Maire-Suppléant Monsieur Lauréat Méthot.

CONSIDERANT que la Cité des Sept-Îles peut interdire l'exploitation des restaurants ambulants où l'on vend des aliments qui y sont préparés, en vertu des dispositions de l'article 469, paragraphe 24, de la Loi des Cités et Villes, (Statuts Refondus 1964, Chap. 193);

CONSIDERANT que pour ce faire, le Conseil de la Cité des Sept-Îles a adopté le 7 février 1966, le règlement No. 218, et que ledit règlement No. 218 ne rencontre pas les vues du Conseil de la Cité;

CONSIDERANT que le Conseil désire toujours se prévaloir des dispositions de l'article 469, paragraphe 24 de la Loi des Cités et Villes (S.R. 1964, Chap. 193);

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet par l'échevin André Haince, lors de l'assemblée régulière du Conseil, tenue le 4 juillet 1966;

IL EST DUMENT PROPOSÉ,
ET UNANIMEMENT RESOLU

QU'IL SOIT STATUÉ, et il est par la présente statué et ordonné par le règlement No. 228, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le règlement No. 218, adopté par le Conseil de Ville à son assemblée régulière tenue le 7 février 1966, est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE DEUXIEME

Définition :

Pour les fins du présent règlement, le mot « Restaurant Ambulant » signifie ou désigne un commerce de restaurant opéré dans une remorque, roulotte ou camion ou dans tout autre appareil mobile par sa nature.

Le fait qu'une remorque, roulotte ou camion soit immobilisée pour une période de temps indéfinie et soit raccordée aux services d'aqueduc, d'égout, de téléphone et/ou d'électricité, ne lui enlève pas son caractère ambulant.

REGLEMENT NO. 228 (suite)

ARTICLE TROISIEME

(article remplacé par les règlements n° 2020-437 et n° 2023-547)

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments qui y ont été préparés est, par la présente, interdite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, à l'exception des situations suivantes :

- a) L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire à un camping, et ce, exclusivement sur le lot n° 4 843 997 du cadastre du Québec. La présente disposition ne dispense pas l'exploitant de détenir toute autorisation requise en vertu de la réglementation municipale ou d'autres lois.
- b) L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :
 - Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement, à l'exception des emplacements rendus disponibles par la Ville lors d'un appel de proposition annuel.
 - Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi qu'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés.
 - Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement ou dans le système d'égout municipal est interdite.
 - Le restaurant ambulant doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire émis par le Service de l'urbanisme en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur. De plus, les documents suivants doivent être fournis lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation :
 - La demande de certificat d'autorisation dûment complétée;
 - Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant;
 - Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant;
 - Une copie de l'autorisation délivrée par le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant;
 - Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le restaurant ambulant émis par la société d'assurance automobile du Québec;
 - Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.
 - Un commerçant non-résident désirant exploiter un restaurant ambulant a l'obligation de se procurer le permis pour vente itinérante, tel que stipulé par le *Règlement n° 2011-224 sur les commerçants itinérants et les colporteurs*.
 - Les présentes dispositions ne dispensent pas l'exploitant de détenir toute autorisation requise en vertu de la réglementation municipale ou d'autres lois.

ARTICLE QUATRIEME

Toute infraction au présent règlement rendra le délinquant passible d'une amende n'excédant pas \$ 100.00 et les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

ARTICLE CINQUIEME

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 4 juillet 1966.

ADOPTÉ EN PREMIERE LECTURE le 18 juillet 1966.

ADOPTÉ EN SECONDE LECTURE le 1er août 1966.

AVIS PUBLIC DONNÉ le 8 août 1966.

(signé) Lauréat Méthot, Maire-Suppléant

(signé) Georges Bélanger, Greffier